

Différend : 2020-006

Date : 20 avril 2020

Description du différend :

Le 17 octobre 2019, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Selon cet avis, la RSG aurait contrevenu à l'article 64.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Dans la section « Descriptions » de l'avis de contravention, le libellé de l'article concerné est reproduit et, dans la section « Mesure(s) correctives(s) attendue(s) », le BC précise que la RSG doit lui fournir un certificat médical attestant « une bonne santé physique et mentale vous permettant d'assurer la prestation de votre service de garde ».

Le 18 octobre 2019, un certificat médical daté du 17 octobre 2019 aurait été reçu par le BC, lequel aurait de nouveau été reçu le 24 octobre. Des certificats comportant des précisions additionnelles auraient aussi ensuite été transmis au BC.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

En vertu du RSGEE, la personne qui demande d'être reconnue à titre de RSG doit « avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants » (article 51, paragraphe 4). Pour l'établir, elle doit transmettre au BC un certificat médical attestant que tel est le cas (art. 60, paragraphe 4).

Selon l'article 64.1 du RSGEE : « Le bureau coordonnateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une responsable qu'il a reconnue ne remplit plus la condition prévue au paragraphe 4 de l'article 51 peut demander qu'un nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 60 lui soit fourni. »

En somme, l'article 64.1 du RSGEE prévoit ce qu'un BC est en droit de demander à une RSG. Un BC peut donc transmettre un écrit, en s'appuyant sur cet article, pour lui demander un certificat médical. Cet écrit ne peut être un avis de contravention. Une RSG, lorsqu'elle fait l'objet d'une telle demande, ne contrevient pas à la disposition qui permet simplement au BC de faire cette demande.

L'avis de contravention n'était donc pas justifié.